

présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie ou tout individu acceptant ou exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par la charte.

18. La compagnie aura le pouvoir de construire, entretenir et exploiter un pont sur la rivière Détroit, entre Windsor et Détroit, ou aussi près qu'on pourra le croire à propos, tant pour le passage des piétons et des voitures que pour celui des trains de chemin de fer; et tous les droits par le présent conférés à la compagnie à l'égard de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel, et tous les pouvoirs, droits et avantages conférés aux compagnies de chemin de fer mentionnées dans le présent acte, au sujet du tunnel, seront applicables au pont en question.

19. La compagnie devra, dans les deux ans de la passation du présent acte, décider si elle se propose de construire le tunnel ou le pont, et elle déposera au bureau du secrétaire d'Etat du Canada et fera publier dans la *Gazette du Canada* une déclaration, sous le seing du président et le sceau commun de la compagnie, à l'effet qu'elle a fait tel choix et qu'elle a pris le nom de "compagnie du tunnel de la rivière Détroit" ou celui de "compagnie du pont de la rivière Détroit," selon le cas, et elle sera à tous égards la même corporation tout comme si elle n'eût pas changé de nom, et après avoir fait ce choix et l'avoir ainsi déclaré, les privilèges garantis pour la construction du pont ou tunnel (selon le cas) et dont la compagnie ne se sera pas prévalué, cesseront d'exister, et les travaux seront commencés dans les trois années de l'époque ci-dessus, et achevés dans les six années, faute de quoi la présente charte deviendra nulle et non avenue.

20. Le pont sera construit de manière à ne pas sensiblement obstruer la rivière Détroit; il devra avoir un ou plusieurs ponts-levis, assez larges pour donner libre passage à tous les vaisseaux à vapeur et autres naviguant sur la dite rivière; et ces ponts-levis seront en tout temps ouverts aux frais de la dite compagnie de manière à ne pas retarder sans nécessité le passage d'aucun bateau-à-vapeur ou vaisseau; depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant la saison de la navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont, pour guider les vaisseaux à vapeur et autres approchant ces ponts-levis; ou elle pourra construire ce pont sans ponts-levis, pourvu qu'il soit élevé de pas moins de cent dix pieds au-dessus de la rivière, et que les culées sur lesquelles il devra reposer soient éloignées de trois cents pieds les unes des autres.

21. La dite compagnie aura le pouvoir de construire dans la rivière Détroit les caissons et autres ouvrages qu'elle jugera nécessaires pour la construction du dit pont, pourvu que par là la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité; et il sera du devoir de la compagnie de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit,